

Zeitschrift:	Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber:	Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band:	15 (1972-1975)
Heft:	4
Artikel:	Autour d'une émeute de paysans à Chancy au XVIIIe siècle
Autor:	Golay, Eric
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1002537

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AUTOUR D'UNE ÉMEUTE DE PAYSANS À CHANCY AU XVIII^e SIÈCLE *

par Eric GOLAY

I. Les faits.

Le samedi 29 août 1761, quelques communiers de Chancy apprennent que l'on va interdire aux animaux le chemin de la Ruettaz, près duquel ils habitent. L'un des procureurs de commune, Jacob Favre, fait construire des tourniquets à cet effet. Aussitôt, ils se précipitent sur la place du village, vers la maison du procureur, où se fait le travail ¹.

François Gaillard interpelle le procureur, tandis que son frère Jean et son neveu Jacques vont ameuter leurs voisins, qui viennent à leur tour. Enfin, ils sont sept ou huit sous le tilleul de la place, où le ton monte rapidement. François Gaillard, le plus gros propriétaire paysan du village et le doyen des « opposants », reproche au jeune Favre de n'avoir pas consulté les communiers. Celui-ci répond qu'il ne fait qu'obéir aux ordres du châtelain, réponse qui, visiblement, ne convainc pas le premier. Gaillard pense-t-il que Favre agit à sa guise et se justifie en invoquant un ordre supérieur ? C'est possible. Quoi qu'il en soit, la volonté du châtelain lui semble un élément lointain et abstrait, et c'est en Favre qu'il voit l'instigateur tangible du projet. Il s'obstine, il ne veut rien savoir — pas plus que les autres, d'ailleurs — de la pose de ces tourniquets.

* Communication présentée à la Société d'histoire et d'archéologie le 10 avril 1975.

¹ Tout ce récit est tiré, par recouplement, des divers documents de l'instruction conservés aux Archives d'Etat de Genève (AEG) sous la cote P.C. 10910.

Les cris fusent de toute part. Alors survient le pasteur, Robert de l'Escale¹. Il est au courant du projet, et cherche avant tout à calmer les paysans et à leur faire respecter l'ordre du châtelain. Il leur représente que le chemin est fermé pour le bien public. Les « bêtes à corne » constituent un danger pour les femmes et les enfants dans ce chemin étroit : des accidents s'y sont déjà produits. Il insiste encore sur le fait qu'il s'agit d'un ordre du châtelain, qu'il est possible de lui adresser une requête en sens contraire. Mais les paysans — et surtout les Gaillard — ne l'entendent pas de cette oreille. Voyant « qu'il a affaire à des gens passionnés », ainsi qu'il l'écrit dans sa première lettre au châtelain, craignant d'être insulté, le pasteur se retire. Les éclats de voix continuent, les injures reprennent. On se « fout de M. le Châtelain et du pasteur », le procureur Favre est un « Jean-foutre » incapable de gouverner la commune.

Enfin, on affirme que les tourniquets « ne coucheraient pas dans l'endroit où on voulait les mettre »². Le procureur tente de calmer les esprits en disant qu'il ne fera rien avant lundi. Mais on se méfie, et, dans l'après-midi, on le suit, lui et ses hommes, qui vont planter les tourniquets aux deux bouts du chemin...

C'est la tempête. Jacques Gaillard s'adresse au tambour, Etienne Dumonthay, et lui demande de « battre la caisse » pour ameuter le village. Celui-ci, par crainte des conséquences, trouve un prétexte pour se dérober. Alors, on court à la maison de Jean Gaillard, où travaille un jeune garçon horloger, Valentin, sous les ordres de Jacques Gaillard, horloger lui aussi. Le garçon est rapidement convaincu de remplacer le tambour défaillant. On s'empare de la caisse, on dit ce qu'il faut « publier » : un rassemblement sous le tilleul pour aller arracher les tourniquets. Valentin prend la caisse et fait le tour du village.

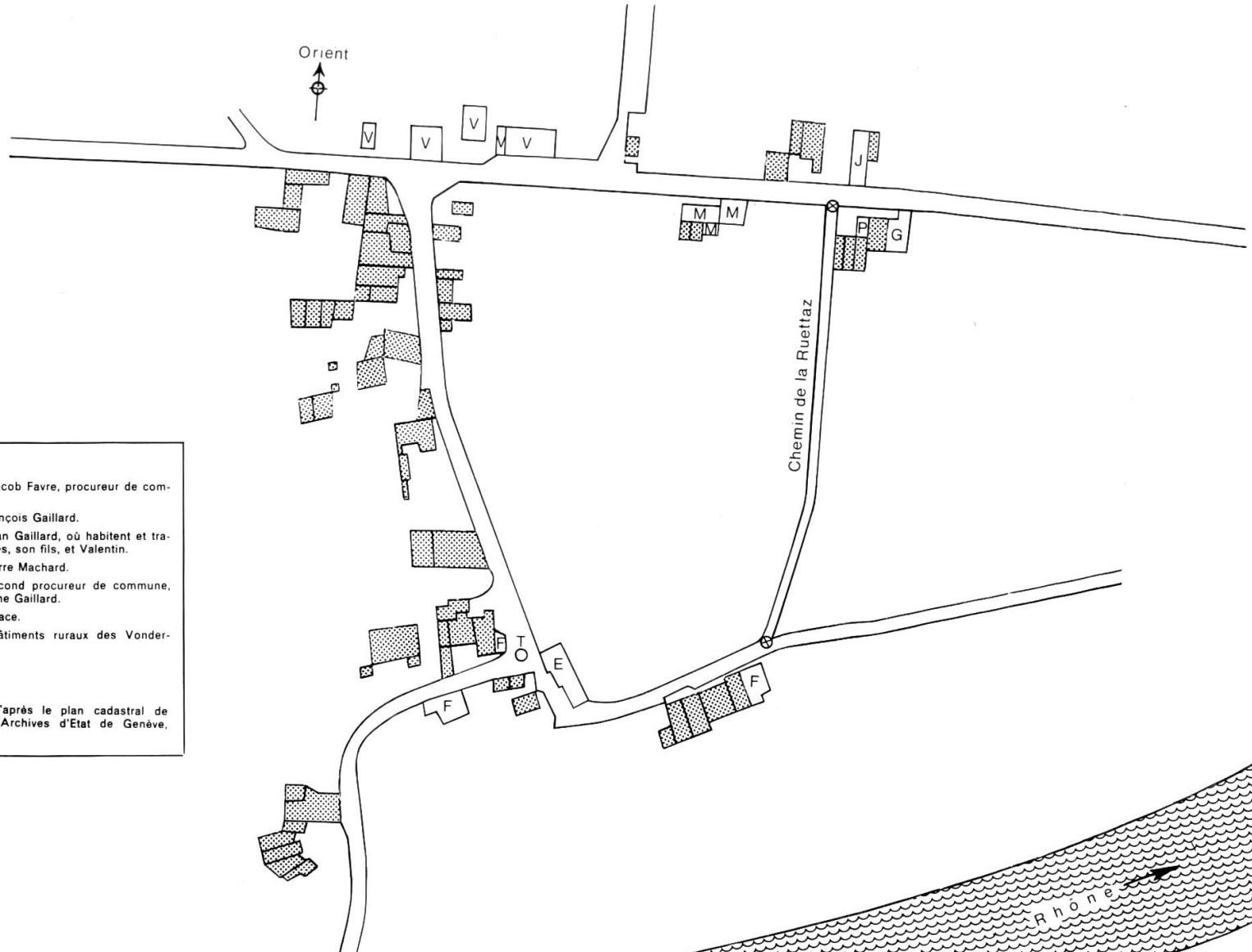
Les communiers s'assemblent sous le fameux tilleul, et, de là, s'en vont accomplir leur besogne. Femmes et enfants suivent le mouvement tumultueux. Le chemin est libéré, à un bout, puis à l'autre. On rit très fort, et François Gaillard imite avec ses bras les mouvements des tourniquets.

¹ Voir ci-dessous, p. 413, la biographie de ce personnage.

² P.C. 10910, p. 27 et *passim*.

E: Eglise.
 F: Maisons de Jacob Favre, procureur de commune.
 G: Maison de François Gaillard.
 J: Maison de Jean Gaillard, où habitent et travaillent Jacques, son fils, et Valentin.
 M: Maison de Pierre Machard.
 P: Maison du second procureur de commune, Jacques-Étienne Gaillard.
 T: Tilleul de la place.
 V: Maisons et bâtiments ruraux des Vonderstrassen.
 X: Tourniquets.

Croquis dessiné d'après le plan cadastral de Chancy de 1762 (Archives d'Etat de Genève, Cadastre B 61).



Le lendemain matin, dimanche, devant l'église, les invectives reprennent entre Favre et Gaillard, en présence du pasteur ; celui-ci, passablement choqué de l'attitude de ses paroissiens, écrit le jour même au châtelain, lui raconte les faits, et lui demande de se montrer ferme¹, au nom du respect de l'ordre.

La réponse ne se fait pas attendre. Le jeudi suivant, les principaux auteurs du trouble sont assignés à comparaître à Genève devant le châtelain². L'affaire devient grave, mais les mutins ne s'avouent pas vaincus pour autant. On requiert à nouveau les services de Valentin, apparemment le plus lettré de tous, pour rédiger une déclaration qui permettra aux opposants de rentrer — croient-ils — dans la légalité en présentant une requête, un peu tardive, au châtelain, et aussi de se couvrir par l'approbation de tous leurs confrères. Un conseiller communal, Pierre Machard, voisin des Gaillard, les accompagne. Ignorant manifestement les procureurs, on se rend chez tous les autres communiers qui, pour la plupart, approuvent le texte et acceptent qu'on y mentionne leur nom. Seul le tambour, Etienne Dumonthay, pris de peur, refuse. Il est traité de lâche et menacé d'être exclu de la communauté. Les menaces s'adressent aussi aux procureurs et Gaillard, qui s'attend à une simple amende, dit, frondeur, qu'il la paiera avec la caisse de la communauté.

Avant leur assignation, les paysans se rendent de bon matin chez le greffier du châtelain pour faire dresser leur requête. Celui-ci les renvoie à un second clerc, qui rédige à la hâte une note qu'il n'envoie pas. C'est à peine s'il regarde le document que lui présentent les paysans : il le leur rend en disant qu'il n'en a plus besoin...

Arrivés chez le châtelain, les paysans sont d'emblée mis en prison. Le conseiller Machard, bien que n'ayant participé qu'à la collecte des noms, les y rejoindra. Ce n'est que dix jours plus

¹ P.C. 10910, p. 1.

² Le châtelain du Mandement de Peney est alors Jacob de Chapeau-rouge. Il réside tantôt à Peney, tantôt à Genève. Dès 1755, Chancy dépend de cette châtellenie (André-Luc PONCET, *Les châtelains et l'administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, thèse de droit, Genève, 1973, p. 144 (cité dans les notes suivantes d'après le titre de la couverture commerciale : *Châtelains et sujets dans la campagne genevoise (1536-1792)*)).

tard que, jugés et condamnés, ils pourront presque tous rentrer chez eux, frappés de lourdes amendes — de 25 à 300 florins — et de peines humiliantes. François Gaillard, lui, sera banni de Chancy pour une année. Quant aux tourniquets, le jugement stipule qu'ils doivent être replacés aux frais des coupables. Mais l'histoire ne dit pas si, cette fois, ils sont restés beaucoup plus longtemps¹.

*

Qui étaient les gens qui se révoltaient ? Quels étaient leurs droits ? Leur capacité économique ? Qui étaient les véritables « maîtres » à Chancy ? En un mot, quelle est l'origine réelle et profonde de l'émeute ? Enfin, quelle est sa place dans les troubles paysans de ce temps ? Autant de questions auxquelles nous allons tenter de répondre.

II. Répartition de la propriété foncière à Chancy vers 1760.

Le plan cadastral des terres de Chancy, établi en 1762, et les registres correspondants² donnent une première idée de la richesse relative des paysans :

Propriété paysanne : 840 poses ou 227 hectares, soit 71 % des terres, réparties entre 113 propriétaires.

Propriété bourgeoise : 209 poses ou 56,4 hectares, soit 18 % des terres, réparties entre 11 propriétaires.

Propriété noble : 117 poses ou 31,6 hectares, soit 10 % des terres, réparties entre 5 propriétaires.

La Seigneurie de Genève possède 7 poses et demie (2,2 ha.), soit 1 % des terres, comprenant en particulier un beau domaine au centre du village³. Quant aux biens communaux, leur super-

¹ Une querelle analogue aurait eu lieu à nouveau en 1830, entre deux adjoints du maire. La Ruettaz traversant les terres de l'un d'eux, celui-ci aurait voulu la fermer à tout trafic, excepté celui des piétons. L'autre adjoint, un Gaillard, se serait opposé à cette fermeture (Pierre BERTRAND, *Chancy, commune genevoise. Notice historique*, Genève, 1954, p. 42).

² AEG, Cadastre B, Registre n° 15 et plan B 61.

³ Rappelons que l'église et sa cure font partie des biens de la Seigneurie, et que quelques parcelles sont mises à la disposition du pasteur et du maître d'école.

ficie n'est pas mentionnée dans le cadastre : nous avons donc dû les laisser de côté pour nos calculs. Signalons simplement que selon les registres cadastraux de 1784, ils s'élèvent à 30,4 hectares, dont 18,23 hectares de « graviers »¹.

Les terres de Chancy demeurent donc en grande partie dans les mains des paysans, contrairement au cas de nombreuses communautés rurales, notamment en France et en Savoie². Cependant, la propriété bourgeoise est loin d'être négligeable, et des nobles des environs possèdent, surtout aux confins du territoire communal, et en grande partie sous forme de bois, des domaines considérables.

Nous mettrons en lumière l'importance des possessions bourgeoises et nobles en citant les cinq plus gros propriétaires : le premier (84 poses, soit 22,7 ha) est un bourgeois, Pierre Vonderstrassen ; le second (72 poses, soit 19,4 ha), un paysan, François Gaillard ; le troisième (51 poses, soit 13,8 ha), des nobles résidant à Avusy, les demoiselles De Launay ; le quatrième (44,5 poses, soit 12 ha), un bourgeois, le pasteur Jean Perdriau³ ; le cinquième (37,5 poses, soit 10,1 ha), un paysan, Augustin Dufour.

Venons-en à la répartition de la propriété entre les paysans.

Il serait absurde d'imaginer, face à la bourgeoisie, une communauté paysanne de condition économique homogène.

Nous avons dénombré 113 paysans. Trois d'entre eux, possédant des territoires peu importants (en tout 6 poses, soit 1,6 ha),

¹ AEG, Cadastre B, Registre n° 11.

² La part des paysans, dans les communautés genevoises plus proches de la ville, doit également être plus restreinte qu'à Chancy. Dans *Cent mille provinciaux au XVII^e siècle. Beauvais et le Beauvaisis de 1630 à 1730*, Paris, Flammarion, 1968, p. 182-183, Pierre GOUBERT estime la part des paysans du Beauvaisis à 40 % des terres en 1717, ce chiffre ne s'élevant pas au-dessus de 50 % dans les communautés les plus favorisées : on est frappé de constater la large part que clergé et noblesse s'y octroient (18 et 23 % respectivement). A Veigy, en 1730, clergé et noblesse possèdent respectivement 10 et 18 % du sol de rapport, à Foncenex, même date, 1,3 et 10 % (Adolphe TROLLIET, *Histoire de Veigy-Foncenex*, t. 2, Bonneville, 1940, p. 146).

³ Le registre porte « Perdreaux », ce qui est une erreur. Les terres lui étant déjà acquises en 1735, selon les indications du plan cadastral, il s'agit probablement de Jean Perdriau dit l'Ainé, qui fut notamment pasteur à Dardagny, et dont la famille est établie depuis plus de deux siècles à Genève, et non de Jean-Baptiste dit le Jeune, nouvellement établi à Genève, et qui fut pasteur à Chancy de 1752 à 1758.

sont déclarés domiciliés à l'extérieur¹, nous les soustrayons de notre analyse. Il nous reste donc 110 villageois — paysans et artisans — que nous supposerons domiciliés à Chancy et qui se partagent 834 poses (225 ha). La répartition et les pourcentages sont donnés dans le tableau ci-dessous.

PROPRIÉTÉ	Nombre de paysans dans le groupe	% du nombre total de paysans	Total des terres possédées par le groupe	% du total des terres des paysans	Nombre de paysans possédant leur maison dans le gr.
jusqu'à 2 poses (0,54 ha)	39	35,4 %	39 poses (10,5 ha)	4,7 %	2
2-5 poses (0,54-1,35 ha)	25	22,8 %	83,5 poses (23 ha)	10,0 %	5
5-15 poses (1,35-4,05 ha)	30	27,3 %	294,5 poses (79,5 ha)	35,3 %	24 (*)
plus de 15 poses (4,05 ha)	16	14,5 %	417 poses (112,5 ha)	50,0 %	16 (**)

* Dont l'un possède deux maisons.

** Dont l'un possède trois maisons, et un autre deux maisons.

1 pose = 2701,3 m² = 0,27 ha.

La pose, appelée aussi journal, est divisée en 400 toises carrées².

Il est nécessaire de faire quelques réserves sur la valeur de ce tableau. Dans l'ombre du propriétaire inscrit au cadastre se trouvent sa famille, peut-être des frères, plus souvent des sœurs ; des enfants majeurs souvent restés au foyer. D'autre part, certains villageois sont des artisans, horlogers par exemple, et leur condition est donc en partie indépendante de leur possession foncière.

Ainsi, Jacques Gaillard ne possède que deux poses de terre (0,5 ha), mais il est le neveu de François Gaillard (possédant 72 poses, soit 19,4 ha), le plus gros propriétaire, et le fils de Jean Gaillard (possédant 11 poses, soit 3 ha), propriétaire moyen ; par ailleurs, il est horloger et vit, marié, chez son père où se trouve son établi : il ne saurait donc être confondu avec

¹ A Avusy et à Carouge.

² Antony BABEL, *Histoire économique de Genève*, t. 2, Genève, 1963, p. 589.

la masse des paysans pauvres. De même, Gabrielle Girod, ne possédant qu'une pose (0,3 ha), est vraisemblablement la mère de Jean-Louis et Jean-Etienne Valla, qui possèdent 17 poses (4,6 ha) et sont donc des propriétaires relativement importants.

Enfin, on peut supposer à Chancy l'existence de journaliers agricoles et de garçons artisans que le cadastre ignore parce qu'ils ne sont pas propriétaires. La lecture des procès examinés en révèle quelques-uns : garçons cordonniers, bovairon¹, servante ; Isaac Santoux est qualifié de « misérable » par le châtelain² ; il ne figure pas au cadastre.

Si la possession des terres n'est donc pas un critère absolu pour déterminer la position sociale du paysan ou de l'artisan, et si certaines erreurs sont inévitables, il n'en reste pas moins que notre classement selon la propriété foncière correspond à une réalité. Nous le verrons par la suite.

Pour l'instant, tirons quelques conclusions de notre tableau. 110 propriétaires paysans ont été recensés : 16 d'entre eux, soit un peu moins de 15 %, possèdent 50 % des terres paysannes, alors que 39 d'entre eux — plus du tiers — s'en partagent moins de 5 %, cela sans compter les « sans terre ». Allons plus loin : les six plus gros paysans³ possèdent 61 hectares (226 poses), près de six fois la superficie que se partagent les 39 propriétaires les plus modestes — lesquels totalisent 10,5 hectares (39 poses) — et plus du double de celle que se partagent la moitié des paysans. L'inégalité des possessions paysannes est donc bien marquée.

III. Les habitants de Chancy, sujets de la Seigneurie de Genève.

Appliquons aux groupes qui viennent d'être définis les témoignages qualitatifs que nous possédons. Il sera ainsi possible de se faire une idée — fût-elle fragmentaire — de l'aisance et du genre de vie liés aux possessions foncières.

¹ Petit domestique qui soigne le bétail (*Glossaire des patois de la Suisse romande*, t. 2, p. 704).

² AEG, Jur. Pen. Lb n° 104, p. 2-4.

³ François Gaillard (19,4 ha), Augustin Dufour (10,1 ha), Jacques Cusinens (9,5 ha), François Veinier (7,7 ha), Marc Poncet (7,2 ha), Marin Cougnard (7,2 ha).

En voici trois touchant la vie des paysans les plus nantis. François Gaillard est un laboureur de 60 ans, illettré. Neuf ans plus tôt, on le trouve déjà devant les juges¹, déclarant qu'il est à la tête « d'un gros train », suppliant, comme « les ouvrages sont pressés » — nous sommes le 30 mai —, qu'on le libère, « afin qu'il puisse avoir l'œil sur les affaires ». Il se plaint qu'on lui ait volé son lard, cinq jambons, de la viande salée. Bien qu'il possède une très grande superficie, ses terres, comme celles de presque tous les paysans, sont morcelées en une quantité de petites parcelles, minces bandes de terre, de vigne, prés, bois, disséminées sur tout le territoire communal : chez lui, pas de volonté de rassembler ses terres, quoique l'on trouve quelques champs plus vastes. Sa vie semble très simple : une seule maison, de dimension modeste, qui comprend la grange et l'habitation. Les propos qu'on lui connaît témoignent de son attachement à la coutume, aux usages traditionnels qui lui semblent avoir force de loi. Peu enclin à reconnaître une autorité extérieure, fût-ce celle du châtelain ou du pasteur, tenté de se faire justice lui-même, et, de surcroît violent, il a, comme on peut s'y attendre, des démêlés fréquents avec l'autorité².

Autre type de villageois, Jacob Favre, procureur de la commune en 1761. Alors âgé de 25 à 30 ans, il est horloger. Quatre ans plus tôt, son père est encore en vie et figure sous le titre d'« inspecteur »³. L'un et l'autre reçoivent dans le cadastre — sinon de la part du châtelain — la mention de « sieur ». Tous deux savent lire et écrire. Dans le cadastre, la propriété de Jacob Favre s'élève à 23 poses et demie (6,3 ha) et trois maisons. L'une d'elles a pignon sur le forum villageois : la place devant l'église, où se trouve alors un tilleul. Dans notre conflit, Jacob Favre prend parti, inconditionnellement, pour l'autorité. Il se fait l'exécutant docile des ordres du châtelain et développe les mêmes arguments que le pasteur. Il était présent à la cour que tenait le châtelain à Chancy lorsqu'a été décidée la pose des

¹ Lui-même, et surtout sa femme, avaient littéralement torturé une mendiane qu'ils accusaient de les avoir volés (AEG, P.C. 9884).

² AEG, P.C. n° 9884 et 10910 notamment.

³ Probablement : inspecteur du bétail (AEG, Jur. Pen. Lb n° 104).

tourniquets¹, et n'a vraisemblablement pas émis d'objection. Dans cette affaire, seul contre pratiquement tous les communiers, il n'a, en apparence, que l'accord tacite de l'autre procureur, Jaques-Etienne Gaillard, laboureur de 40 ans, possesseur de 14 poses et demie (3,9 ha), illettré, et beaucoup plus effacé que le premier. L'antagonisme entre François Gaillard et Jacob Favre est violent. Nous ignorons en revanche l'opinion qu'ont les autres communiers de ce coq de village.

Enfin, troisième portrait de villageois nanti, celui d'André Valla dont nous parle quatre ans plus tôt le châtelain De Normandie : « Valla est un Français ... du Dauphiné établi à Chancy depuis longtemps où il est cordonnier et a trouvé le moyen de faire très bien ses affaires, il est un des plus riches particuliers de la Champagne, ce qui n'a pas peu contribué à le rendre insolent »². Or, que trouvons-nous dans le cadastre de 1762 ? André Valla est mort, mais ses deux fils sont possesseurs de 17 poses (4,6 ha), presque toutes en terres.

Passons au second groupe, celui des propriétaires de 5 à 15 poses (1,35 à 4,05 ha). Pierre-Etienne Riond est cordonnier, lui aussi. Il possède 10 poses et demie (2,8 ha) et sa maison. Quatre ans plus tôt, de la même source, nous trouvons ces indications : « Riond, ou plutôt sa femme a trouvé le moyen de gagner du bien en tenant cabaret ... Il a offert 200 écus de dot à sa fille pour engager (Jacques) Gaillard, de qui elle se dit enceinte, à l'épouser, preuve qu'il n'est rien moins que misérable »³. Jean-Louis Vanier possède 12 poses et demie (3,4 ha) et sa maison : s'il « n'est pas dans la plus grande opulence, il est cependant un des paysans de Chancy les plus aisés et très en état de payer une amende de 25 florins »⁴. Etienne Guinand, possesseur de 11 poses (3 ha) et de sa maison, est originaire de Neuchâtel ; son père était boucher, lui-même tient cabaret⁵. Le jour de l'émeute des tourniquets,

¹ P.C. n° 10910, p. 1-2.

² Des villageois allaient à la « tirasse des alouettes » malgré l'interdiction du châtelain (AEG, Jur. Pen. Lb n° 104, 22 octobre 1757, p. 3 et suiv.).

³ *Ibid.*

⁴ AEG, Jur. Pen. Lb n° 104, p. 3 et 6.

⁵ AEG, P.C. n° 9884 et P.C. n° 10910, p. 47.

on surprend Nicolas Dumonthay (8 poses, soit 2,2 ha et sa maison) à battre dans la grange de Jean Gaillard (11 poses)¹, et l'on peut supposer qu'il s'agit là de l'aide mutuelle que les paysans ont coutume de s'offrir. En revanche, Ami Gaillard (8 poses et demie, soit 2,3 ha, et sa maison), et même Etienne Dumonthay (15 poses et demie, soit 4,2 ha), lequel est à la frontière du groupe « supérieur », se trouvent au même moment dans la grange des riches sieurs Vonderstrassen à faire le même travail² : il ne s'agit plus là d'une entraide, mais bien d'un appoint aux revenus de leurs propres terres, par un travail salarié, que ces paysans moyens ne négligent donc pas.

Les témoignages fournis par les procès confirment donc bien, pour ces deux groupes, nos hypothèses : d'une part, un groupe de villageois aisés, de l'autre, un groupe apparemment à l'abri des difficultés, du moins dans sa couche supérieure : 10 à 15 poses (2,5 à 4 ha) apparaissent comme une possession honorable.

Il faudrait pouvoir étendre ces sondages aux groupes inférieurs. Malheureusement, les documents ne révèlent rien à leur sujet. Par opposition aux deux groupes analysés, on peut les deviner composés de manouvriers aux petites possessions, travaillant, le plus clair de leur temps, chez nos gros paysans, dans les domaines des bourgeois, ou encore compagnons chez les divers artisans du village. Sans doute profitent-ils également des vastes communaux que possède Chancy pour y faire paître quelque bête et en tirer quelque ressource, quoique cette hypothèse suscite des questions : d'une part, sur la qualité des communaux et sur la répartition de leur jouissance, notamment entre communiers et non communiers ; d'autre part, sur la répartition du droit de communier parmi les paysans.

Les biens communaux, le statut de communier.

Chancy possède d'assez vastes communaux, constitués essentiellement de « teppes »³, de broussailles, des berges du Rhône et

¹ P.C. n° 10910, p. 31.

² P.C. n° 10910, p. 21 et 51.

³ Plaine inculte, terrain en friche (Jean HUMBERT, *Nouveau glossaire genevois*, Genève, 1852, t. 2, p. 202).

du lit caillouteux des ruisseaux. Moins riches que ceux de communautés telles que La Petite Grave ou Jussy, ils se composent en grande partie de graviers¹. Cependant, il est important de souligner leur existence, à côté des possessions propres des paysans. D'après Soboul, les communaux, en pays de bocage, jouent un rôle essentiel dans la cohésion de la communauté, avec les relations sociales et la pratique de l'entraide pour les travaux agricoles². Encore faut-il savoir comment ils étaient gérés.

Veigy, à la même époque, possède de riches communaux dont la jouissance appartient aux seuls communiers, que ce soit dans leur usage ou dans les revenus de leur amodiation, et les affaires communales sont de leur ressort. Il en est de même dans les communautés genevoises³, comme, semble-t-il, partout ailleurs. Il s'ensuit que posséder le statut de communier représente un véritable privilège, et l'on n'est pas étonné d'apprendre l'existence de nombreux ressentiments et conflits entre communiers et simples habitants, d'autant plus que l'accession à ce droit est strictement limitée⁴.

A Chancy les documents dépouillés ne livrent rien de tels conflits⁵. Essayons toutefois d'établir la proportion des communiers et leur répartition au sein de nos groupes de propriétaires.

D'après notre procès, « à peu près tous ont signé » la fameuse requête, « hormis les procureurs » et Etienne Dumonthay. Les signatures sont « au nombre de 22 »⁶. En forçant un peu ce nombre, on peut supposer l'existence de 25 à 30 communiers. Or, on dénombre, à Chancy, 110 propriétaires « paysans ». Seul le quart d'entre eux jouirait donc de ce privilège, et il n'est pas abusif de penser que c'est principalement dans les deux premiers

¹ AEG, Cadastre B, Registres n° 11 et 32. La comparaison est effectuée sur les cadastres de 1784-1788.

² Albert SOBOUL, « La communauté rurale française », dans *La Pensée*, n° 73, mai-juin 1957, p. 71.

³ PONCET, *Châtelains et sujets*, p. 432-436.

⁴ TROLLIET, *Histoire de Veigy-Foncenex*, t. 2, p. 63-64.

⁵ Dans notre procès, seule l'autorité reproche à Valentin, qui a battu la caisse, de s'être mêlé d'une affaire communale alors qu'il n'était pas communier (P.C. 10910, p. 25).

⁶ P.C. n° 10910, p. 25 et 71, « Réponses personnelles de Valentin ».

groupes qu'il faut les rechercher. Nous en connaissons un certain nombre. En y ajoutant les membres des familles paysannes les plus représentées — qui sont en même temps les mieux nanties, on arrive aisément à plus de 20, tous dans les deux premiers groupes, sauf quelques exceptions telles que les Jacques Gaillard...¹. On y note des Bouvier, des Dufour, les Dumonthay, Jacob Favre, les Gaillard, Pierre Machard, les Cougnard. Au village on retrouve la même coupure qu'en ville entre privilégiés et simples habitants, mais apparemment moins profonde. Un genre de vie et des activités communes semblent l'estomper², et le degré de fortune est probablement plus déterminant que le statut du villageois. Après tout, les paysans sont tous sujets des mêmes maîtres³.

Horlogers et laboureurs.

On sait que les villages genevois sont, surtout vers 1760, de véritables « pépinières d'horlogers », en dépit de toutes les interdictions qui sont faites aux campagnards : un règlement de 1755 ne leur permet de « tenir ni apprenti ni compagnon, à la réserve de leur propre fils », à qui ils ont la « faculté d'enseigner leur art ». On leur interdit également de finir les montres ; ils sont cantonnés dans la confection des mouvements bruts. Ils ne peuvent venir apprendre leur métier en ville non plus... Mais la demande est telle alors, l'expansion de l'horlogerie si considérable, que les horlogers des campagnes viennent « jusqu'en ville concurrencer les bourgeois », et que les paysans délaisse la terre

¹ En tenant compte du fait qu'à Chancy, tout fils majeur de communier est lui-même communier, même s'il continue à habiter sous le toit paternel (c'est le cas de Jean et Jacques Gaillard, déclarés tous deux communiers dans notre procès).

² Communiers et « habitants » se retrouvent ensemble au cabaret ; ils vont ensemble se distraire à la chasse (P.C. n° 10504 et Jur. Pen. Lb n° 104).

³ Soboul insiste fortement sur le caractère secondaire de l'opposition des différents groupes paysans entre eux par rapport à l'antagonisme entre l'ensemble de la paysannerie et l'aristocratie seigneuriale (« La communauté... » (art. cit. p. 397, note 2), p. 72).

pour l'établi, ce qui inquiète, mais en vain, le Petit Conseil en 1756¹.

Chancy n'échappe pas à la règle : le procès étudié révèle trois de ces horlogers campagnards². L'un, Jacob Favre, a déjà été mentionné. Un deuxième, Jacques Gaillard, est le fils d'un laboureur relativement aisé. Le troisième, « réassujetti » chez Jacques Gaillard, garçon horloger de 21 ans, est Jean-Pierre Louis dit Valentin, de Chêne. A la différence de la grande majorité des laboureurs, même aisés, tous trois sont alphabétisés. Il faut aussi observer qu'aucun paysan de condition modeste ne semble s'adonner à l'horlogerie. Au contraire, les deux seuls horlogers chancynois connus appartiennent à des familles nanties. Cela corrobore les assertions de Babel³, et suggère que l'horlogerie serait, dans les villages genevois, une possibilité offerte aux paysans aisés, et non une source d'appoint pour les manouvriers et les petits paysans.

Lettrés et illettrés.

Autre remarque : aucun des sept laboureurs impliqués (dont un procureur et un conseiller de commune) ne sait signer, bien que tous soient propriétaires moyens ou importants. En revanche, les trois personnes restantes, les trois horlogers, savent tous signer. L'un d'eux, Valentin, est même capable de rédiger le texte d'une requête. Il faut toutefois faire une distinction : les laboureurs sont tous, sauf un, âgés de 30 à 60 ans, alors que l'âge de nos trois horlogers varie entre 21 et 27 ans. Nous n'avons donc pas affaire à une même génération.

¹ Antony BABEL, *Les métiers dans l'ancienne Genève: histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes*, Genève, 1916, p. 134-136 et 138 (*Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (MDG)*, t. 33).

² Il est encore question d'un quatrième horloger, Paul Baccuet, citoyen de Genève, qui partage sa vie entre Chancy et Genève (P.C. 10910, p. 39 et 47).

³ En tentant d'agir contre eux, les horlogers de Genève voient dans les campagnards des concurrents et non une simple main-d'œuvre facile à exploiter (A. BABEL, *Les métiers dans l'ancienne Genève ...*, p. 122 et suiv.).

Les deux autres procès examinés¹ mentionnent encore deux gros paysans illettrés, deux paysans alphabétisés (dont un signe péniblement), quatre artisans également capables de signer, dont un boucher, un cordonnier et une « tailleuse de profession ». Sur les quatre femmes que le hasard nous propose, trois sont illettrées.

Il se révèle donc probable qu'à Chancy les paysans nés avant 1730 sont — sauf exception — illettrés, et que, dans la génération suivante, les gens alphabétisés se rencontrent plutôt parmi les artisans.

IV. Les propriétaires bourgeois et nobles.

Parmi les onze propriétaires bourgeois recensés à Chancy, cinq ont d'importantes propriétés (16,5 à 84 poses, soit 4,5 à 22,7 ha). En premier lieu, Pierre Vonderstrassen et sa sœur Suzanne. Ils possèdent 84 poses (22,7 ha). Les Vonderstrassen, originaires de Francfort, sont établis à Genève depuis deux générations. Leur grand-père a reçu la bourgeoisie de la ville — sans bourse délier — en épousant la fille du syndic Jean-Antoine Lullin, en 1669². Leur père, Jean, a exercé les fonctions publiques de receveur des grains, de collecteur des grandes gardes³, d'hôpitalier, de receveur des sels, à côté d'activités privées que nous ignorons. C'est probablement lui qui a acquis le domaine de Chancy, où il est mort. Leur tante Marie, sœur de Jean, a conclu alliance au sein de cette même haute bourgeoisie en épousant Théodore De Chapeaurouge : elle est la mère de Jacob De Chapeaurouge, châtelain de Peney en 1761, qui a juridiction sur les paysans de Chancy, et se trouve au centre de l'affaire des tourniquets. Pierre Vonderstrassen occupe des fonctions publiques analogues à celles de son père : sous-officier, collecteur des petites gardes⁴. Il conclut un mariage tardif avec la fille

¹ AEG, P.C. n° 9884 et Jur. Pen. Lb n° 104.

² J.-B.-G. GALIFFE, *Notices généalogiques sur les familles genevoises ...*, t. 5, Genève, 1884, p. 582-584.

³ Impôt perçu sur les grosses fortunes.

⁴ Impôt sur la fortune.

d'un maître horloger de Genève possessionné à Chancy, Charles Bouvier, qui acquerra la bourgeoisie¹. Ce mariage ne laissera pas de descendant.

Le domaine des Vonderstrassen est de structure bien différente de celle des domaines paysans : deux maisons, deux granges, un pigeonnier, cave, cour et jardins. Devant leurs bâtiments, ils possèdent un grand rectangle de terre qui mesure plus de 18 poses (4,9 ha). Plus loin, d'autres terres importantes : un pré de 7 poses et demie (2,2 ha) — les prés des paysans sont rares et généralement petits —, des hutins de 6 poses (1,6 ha), d'autres parcelles de 4 à 5 poses, terres ou bois. Notons par comparaison qu'aucun paysan ne possède de pièce de terre de plus de 5 poses (1,35 ha) et qu'un seul possède un bois de 8 poses, qui constitue une exception. La majorité des terres paysannes sont divisées en parcelles étroites et longues allant d'une demi-pose à deux poses et demie (env. 0,15 à 0,7 ha) et dont la moyenne semble avoisiner une pose (0,27 ha). Les Vonderstrassen mènent donc cette politique de rassemblement des terres bien connue chez les acquéreurs bourgeois². Notons que ceux-ci ne dédaignent pas, pour autant, l'achat de parcelles réduites — en vue, sans doute, d'un remembrement progressif —, si l'on en juge par la multitude de petites possessions qui leur reviennent sur toute l'étendue de la commune.

Deuxième propriétaire bourgeois, vraisemblablement le pasteur Jean Perdriau dit l'Aîné, dont le père est membre du CC et la famille bourgeoise depuis 1572³. Jean Perdriau fut pasteur à Dardagny, avant de revenir en ville et d'être enfin nommé recteur de l'Académie⁴. Perdriau ne possède à Chancy que des

¹ Charles Bouvier, originaire du Pays de Gex, n'a vraisemblablement pas de liens familiaux avec les Bouvier, communiers de Chancy (voir p. 402, note 2).

² Cf. Marc BLOCH, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, nouv. éd., t. 1, Paris, 1962, p. 142-143 ; t. 2 : *Supplément*, établi d'après les travaux de l'auteur, par Robert DAUVERGNE, Paris, 1956, p. 174-175.

³ J.-A. GALIFFE, *Notices généalogiques sur les familles genevoises ...*, t. 3, Genève, 1836, p. 377.

⁴ Henri HEYER, *L'Eglise de Genève ...*, Genève, 1909, p. 500.

terres, sans aucune maison. L'étendue de son domaine s'élève à 44,5 poses.

Troisième propriétaire, Jacques Bordier, dont la famille est bourgeoise de Genève depuis le XVI^e siècle. S'agit-il de Jacques « le Jeune » ou de son cousin Jacques « l'Aîné » ? Il n'a pas été possible de le savoir, mais peu importe, ils appartiennent au même monde : tous deux sont en effet du Conseil des CC ; l'un sera secrétaire de l'Hôpital et de la Chambre de la Santé, tandis que l'autre occupera les fonctions d'auditeur, de contrôleur, de receveur des grains et d'hospitalier¹.

Jacques Bordier possède à Chancy un domaine de 21 poses, dont une maison, une grange, et le magnifique champ de 4,5 poses, bordé d'une haie, qui s'étend de l'église au chemin de la Ruettaz et forme littéralement le cœur du village.

Mentionnons enfin un dénommé Laval, possesseur de 19 poses, et en dernier lieu Charles Bouvier, maître horloger à Genève, reçu bourgeois en 1756 contre la coquette somme de 21.000 florins², beau-père de Pierre Vonderstrassen et possesseur de 16,5 poses de terres, dont les belles parcelles alternent avec celles des Vonderstrassen.

Les autres propriétaires bourgeois n'ont à Chancy que de petits domaines sans maison. Nous ne savons rien d'eux.

Ainsi, trois au moins de ces propriétaires appartiennent à la haute bourgeoisie de Genève ; un quatrième lui est apparenté, et le principal propriétaire est le cousin germain du châtelain. Il y a donc à Chancy, en 1761, un véritable « club » de notables, qui possède maisons, granges, les plus belles terres au centre du village, qui compte en son sein le châtelain, c'est-à-dire l'autorité toute-puissante au village, et qui est assuré des bons offices du pasteur³.

¹ J.-A. GALIFFE, *Notices généalogiques ...*, t. 2, 2^e éd., Genève, 1892, p. 821 et 827-828.

² Alfred COVELLE, *Le livre des Bourgeois de l'ancienne République de Genève*, Genève, 1897, p. 434.

³ Les lettres du pasteur au châtelain montrent que les deux personnages ne se parlent pas d'égal à égal, mais révèlent plutôt la subordination du pasteur au châtelain (P.C. n° 10910, notamment p. 1-3).

Les propriétaires nobles sont tous étrangers. On n'a pas de précision à leur sujet, sinon que les demoiselles De Launay¹, vivant à Avusy, possèdent entre elles 78,5 poses, en terres et bois, sur le territoire de Chancy. En 1752, nous découvrons ces demoiselles savoyardes et catholiques en excellents termes avec le pasteur, alors Jean-Baptiste Perdriau². Mentionnons encore les 24 poses (6,5 ha) de bois que possède un autre seigneur local.

Aucun de ces propriétaires n'habite sur le territoire communal.

V. Communauté et seigneurie.

Le conflit oppose deux groupes sociaux nettement différenciés, tant par leur statut politique et leurs intérêts que par leur mode de vie, leur culture, leur mentalité.

Les villageois, communiers ou non, sont des sujets des gens de la ville, d'une ville qui s'est érigée en seigneurie. La ville domine la campagne. Cette domination s'exerce, en Champagne comme dans les mandements, par l'intermédiaire d'un châtelain.

L'autorité des « seigneurs » de la ville, instituée par Dieu, a pour conséquence naturelle le respect que les sujets doivent à leurs « supérieurs » et le pardon que ceux-là, reconnus coupables, doivent demander « à Dieu et à la Seigneurie »³.

L'obéissance aux ordres du châtelain figure évidemment en bonne place parmi les devoirs des sujets : nous voyons tout au long de notre procès l'importance que les magistrats accordent au fait de savoir si, oui ou non, les paysans savaient que ce qu'ils bafouaient était un ordre du châtelain.

Cette société est dirigée par une hiérarchie autoritaire au bas de laquelle sont placés les groupes paysans. Genève exerce à

¹ AEG, Cadastre B, registre n° 15 ; il s'agit apparemment de Marie et de Philiberte, filles de François Delaunay, conseiller de Son Altesse Royale, juge-maje des bailliages de Ternier et Gaillard. Philiberte, née en 1706, avait épousé en 1752, No Balthazard de Cirace (E.-Amédée de FORAS, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, t. 3, Grenoble, 1893, p. 240, et t. 2, Grenoble, 1878, p. 69).

² AEG, P.C. n° 9884, p. 4.

³ Ainsi se terminent tous les interrogatoires dans notre procès.

l'égard de ses campagnes une autorité de type seigneurial, analogue à celle qui existe chez ses voisins, la France et la Savoie. Dans ces deux Etats, les communautés rurales sont soumises à la tutelle du seigneur et à celle, plus récente, de l'intendant qui représente le roi, c'est-à-dire l'Etat¹. A Genève, la ville possède la souveraineté directe sur la plus grande partie du territoire, et le châtelain est le seul représentant de l'autorité. Ce dualisme des pouvoirs, parfois profitable aux communautés, n'existe pas. En se révoltant contre la pose des tourniquets, les paysans commettent donc un véritable crime de lèse-majesté.

Considérons, de manière comparative, les charges qui pesaient sur les paysans de ces trois Etats, et les garanties que ceux-ci possédaient quant à leur patrimoine commun.

Une constante de la vie rurale en France — et probablement en Savoie également — sous l'Ancien Régime est l'opposition entre la communauté paysanne et son seigneur². Le seigneur tire sa principale source de revenus du travail des paysans, que ce soit par l'exploitation de son domaine propre ou par les charges seigneuriales qu'il impose à ses sujets. Il va donc, d'une part, tenter d'accroître sa part du gâteau territorial, et son appétit le conduira naturellement à spolier les paysans de leurs jouissances sur les communaux — qui sont aussi les siens. Cela se traduit par l'appropriation pure et simple d'une partie de ceux-ci, par l'abolition de certains droits des paysans, tels le droit de glandée ou de pâture des porcs dans les bois ou encore, plus tardivement, le droit de « triage » qui lui assure le tiers — voire, dans certains cas les deux tiers et même plus — de toute portion du communal vendue ou cédée³. D'autre part, le seigneur cher-

¹ BLOCH, *Caractères*, t. 1, p. 180, et Ernest HILDESHEIMER, « Communautés d'habitants et tutelle administrative dans le Comté de Nice sous l'Ancien Régime », dans *Actes du 90^e Congrès des Sociétés savantes*, Paris, 1966, p. 191.

² SOBOUL, « La communauté... », dans *La Pensée*, n° 73, mai-juin 1957, p. 72. Cf. ci-dessus, p. 398, note 3.

³ BLOCH, *Caractères*, t. 1, p. 186-192 : « Le combat pour le communal était dans la nature des choses. De tout temps il divisa le seigneur et ses sujets. » (p. 186). Sur la question du triage, cf. Edme DE LA POIX DE FREMINVILLE, *La pratique universelle pour la rénovation des terriers*, Paris, 1753, t. 3, p. 357 et suiv., ouvrage dont l'autorité était également reconnue par la Seigneurie de Genève (cf. AEG, *Plans en portefeuilles*, n° 116).

chera à tirer le plus grand revenu possible des paysans par des impôts en nature ou en espèces, des droits de mutation (taxes sur les opérations foncières)¹ et même des amendes. Dans les deux cas, sa position de juge et partie lui permet de se livrer « légalement » à des abus de toute sorte. Nous savons que le XVIII^e siècle est une époque de réaction seigneuriale, durant laquelle le processus d'imposition, de spoliation et de tentatives de rétablissement d'anciens droits oubliés est particulièrement important, tant en France qu'en Savoie².

Cela nous amène à considérer un autre facteur de l'oppression qui s'exerce sur les paysans : les impôts royaux. La France et la Savoie sont, au XVIII^e siècle, deux Etats paysans. En France, 80% des habitants vivent alors dans les campagnes. Dans ces Etats, on s'appuie donc essentiellement sur les communautés rurales pour nourrir les privilégiés, financer les guerres et subvenir aux dépenses publiques. De lourds impôts pèsent sur les paysans, d'autant plus que la noblesse et le clergé en sont exempts. Ces charges excessives et la mauvaise gestion fréquente des communautés³ se traduisent par leur endettement croissant, au profit de la bourgeoisie volontiers usurière⁴, mais au détriment des finances royales qui ne parviennent que difficilement à faire rentrer l'impôt. C'est là la raison essentielle de la création des intendants, officiers royaux chargés avant tout d'assainir la situation financière des communautés, et, paradoxalement, de défendre leurs intérêts contre la noblesse provinciale et la bourgeoisie pour mieux pouvoir, en contrepartie, y opérer leurs ponctions au profit des caisses du royaume⁵.

¹ SOBOUL, « La communauté ... » (art. cit. p. 397, note 2), p. 72, Jean NICOLAS, « Mobilité foncière et cadastre en Savoie », dans *Actes du 90^e Congrès des Sociétés savantes*, Paris, 1966, p. 25.

² SOBOUL, « La communauté ... », p. 72, et NICOLAS, « Mobilité foncière ... », p. 28-29.

³ HILDESHEIMER, « Communautés d'habitants » (art. cit. p. 404, note 1), p. 188, et Pierre de SAINT-JACOB, *Documents relatifs à la communauté villageoise en Bourgogne*, Paris, 1962, p. 8-10 notamment.

⁴ BLOCH, *Caractères*, t. 1, p. 146.

⁵ SAINT-JACOB, *Documents*, p. 4-43 ; HILDESHEIMER, « Communautés d'habitants ... » (art. cité p. 404, note 1), p. 191 et 195 ; BLOCH, *Caractères*, t. 1, p. 193.

Cet épisode de la lutte du pouvoir royal contre la noblesse, où l'on voit se rapprocher les intérêts du roi et des paysans, est probablement, en France, une conséquence de l'absolutisme : c'est alors, en effet, que les intendants sont multipliés et revêtus de pouvoirs importants, sans du reste parvenir à vaincre la résistance des nantis locaux¹. En revanche, la Savoie se lance résolument dans cette voie durant le XVIII^e siècle, et les intendants de chaque province reçoivent des instructions détaillées pour l'organisation des communautés. Ici, l'accent est mis davantage sur une saine gestion des finances communales que sur la protection de la communauté vis-à-vis de la noblesse et de la bourgeoisie².

Qu'en est-il à Genève ? La Seigneurie fonde son droit envers les sujets sur les mêmes bases que les seigneurs des Etats voisins. Elle aussi est juge et partie dans les affaires réelles qu'elle peut avoir à traiter avec les communautés ou les individus des campagnes. Elle revendique comme tout seigneur son droit de triage en cas de partage des communaux³. Au chapitre des redevances, elle tire un revenu important de ses sujets des campagnes, par les tailles, les cens, la dîme, le lods, et les autres droits seigneuriaux. Comme dans les Etats voisins, les montants exigés sont si élevés que les arrérages s'accumulent et que la Chambre des Comptes est obligée d'opérer de temps à autre, et malgré sa répugnance, des dégrèvements⁴.

En dépit de ces similitudes avec les pays voisins, il nous semble que les paysans genevois courrent moins de risques d'être spoliés. Si les charges qui pèsent sur eux sont peu équitables, elles sont perçues avec quelque garantie d'honnêteté : à Genève,

¹ L'exemple de la Bourgogne, que fournit Saint-Jacob, est celui d'un échec.

² HILDESHEIMER, « Communautés d'habitants ... » (art. cit. p. 404, note 1), p. 195.

³ Cf. p. 404, note 3. Il s'agit toutefois là d'un exemple tardif, et il ne semble pas que la Seigneurie ait jamais usé de ce droit, sinon comme d'un moyen de pression qui lui permettait d'imposer aux paysans ses propres conditions, lors d'un partage de communaux. La Seigneurie, en effet, semblait beaucoup plus intéressée à percevoir des droits seigneuriaux (dîmes, cens, lods) qu'à posséder des terres. Cf. AEG, RR agriculture, 1784-1788, partage de communaux de Russin, très explicite à ce sujet.

⁴ PONCET, *Châtelains et sujets*, p. 357.

la justice est rapide et le Petit Conseil aussi attentif à faire bon droit aux paysans qu'inflexible dans son exigence de l'obéissance. D'autre part, les châtelains des campagnes sont issus de l'oligarchie qui gouverne la ville. Cette oligarchie est formée d'hommes dont les activités sont tournées vers le négoce, la banque, les affaires. De mentalité plus moderne que la noblesse traditionnelle, française ou savoyarde, ces hommes tirent le plus clair de leur revenu de ces activités. Les châtelains sont appelés à régner sur les communautés rurales non en tant que maîtres d'un territoire dont ils doivent tirer leurs ressources et dont ils possèdent une partie, mais à titre de juges et de chefs. Ils ne possèdent pas, en principe, d'intérêt matériel dans les communautés¹. On peut donc s'attendre, de leur part, plus que d'un seigneur luttant souvent âprement pour ses priviléges, à un sentiment paternel, à un certain désintéressement, à une certaine bienveillance à l'égard des paysans².

VI. L'organisation communale et la limite de ses pouvoirs.

La communauté rurale, dans l'Ancien Régime, joue un rôle important dans la vie de la campagne. Elle possède une personnalité juridique et une certaine autonomie à l'égard de son seigneur, autonomie économique plutôt que politique. Les communiers élisent en principe leurs procureurs et les conseillers de commune, qui devront notamment veiller aux intérêts économiques de la communauté, et en particulier gérer les biens fonciers collectifs, appelés biens communaux. Les droits de la communauté sont plus ou moins étendus selon les régions.

Le modèle de l'organisation communale semble assez proche, à Chancy, de ce qui existe dans les terres soumises à la maison de Savoie et en France. Rien d'étonnant à cela puisque la com-

¹ Dans le cas du châtelain de Chancy, De Chapeaurouge, lié par sa famille à de grands propriétaires bourgeois, il n'en va pas de même ; c'est peut-être une des sources du conflit.

² A Chancy, en 1757, le châtelain De Normandie connaît fort bien — grâce au pasteur ? — la situation des paysans qu'il juge, se soucie de ne pas les frapper d'une amende trop lourde et va même jusqu'à remettre l'amende infligée à l'un d'eux, qu'il sait misérable (AEG, Jur. Pen. Lb n° 104, p. 3).

munauté rurale est une très vieille — et très générale — institution¹, et que le fait d'avoir changé de « seigneur » lors de la Réforme est un événement relativement extérieur à la vie économique et sociale de la communauté.

On trouve, à la tête de la communauté chancynoise, deux procureurs. En Savoie et en Piémont, ils seraient appelés syndics. Ensuite, quelques conseillers de commune. En Savoie et en Piémont, de 2 à 6 selon l'importance de la communauté². En France comme en Savoie-Piémont, procureurs et conseillers sont élus par l'assemblée des communiers ; en Savoie, leur élection est ratifiée par l'intendant et ils doivent obligatoirement être choisis parmi les personnes « honnêtes » et propriétaires fonciers moyens ou importants³. Il en va de même à Chancy : c'est le châtelain qui « confère » le pouvoir aux procureurs et, en 1761, l'un et l'autre sont des propriétaires relativement importants. Le conseiller communal que nous connaissons, Machard, est également un « gros » propriétaire, et son « inconduite » à l'époque de notre émeute lui vaudra d'être privé de sa charge pendant trois ans⁴. En France, les assemblées communales ont rarement le droit de se réunir sans l'assentiment du seigneur. Dans les territoires genevois, celui du châtelain est nécessaire. A Chancy, le tambour attache beaucoup d'importance à ne pas battre la « caisse » sans ordre⁵, et le pasteur, après la révolte, suggère au châtelain — et non aux procureurs — de la mettre à l'abri des premiers venus pour éviter à l'avenir qu'on en abuse⁶. Le rassemblement des communiers est un acte important qui n'est pas abandonné à la seule initiative des communiers. En France, le seigneur et le curé sont, en principe, membres de droit du conseil communal⁷. En Savoie, le juge ou son lieutenant doivent être présents et l'intendant doit ratifier toutes les décisions impor-

¹ BLOCH, *Caractères*, t. 1, p. 172-174.

² HILDESHEIMER, « Communautés d'habitants ... » (art. cit. p. 404, note 1), p. 197.

³ *Ibid.*, p. 192.

⁴ AEG, R.C. 261, p. 410-412.

⁵ AEG, P.C. n° 10910, p. 35.

⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁷ SOBOUL, « La communauté ... » (art. cit. p. 397, note 2), p. 69.

tantes ou engageant financièrement la communauté¹. Il semble qu'à Chancy, pasteur et châtelain ont leur place dans le conseil. Quant à la tutelle économique qui pèse sur les communautés, elle est plus rigoureuse encore à Genève qu'en Savoie².

En dépit de ces restrictions dans son autonomie, la commune demeure une entité organisée, et son existence est suffisamment reconnue pour que l'appareil fiscal de l'Etat l'utilise pour le prélevement des impôts, tant en France et en Savoie-Piémont que dans les campagnes genevoises³.

VII. Châtelain, notables et paysans dans l'émeute des tourniquets.

Voyons à présent comment ces considérations générales s'appliquent dans le cas particulier de notre émeute, et comment apparaissent les droits de la communauté.

Une décision telle que la fermeture d'un chemin semblerait être à première vue de la compétence de la communauté entière. La fureur des paysans et les arguments des premiers arrivés sur la place montrent d'ailleurs que c'est dans ce sens que raisonnent les communiers. Or, que découvrons-nous ? Un châtelain qui en donne l'ordre alors qu'il tient la cour à Chancy, « en présence de quelques notables », du pasteur et des procureurs de commune. Aucune consultation des communiers ; les conseillers communaux eux-mêmes sont tenus dans l'ignorance du projet⁴ ; tous ne le découvrent que lors de son exécution. Le ton sur lequel le châtelain, et surtout le pasteur, prennent l'affaire montre bien que pour eux le procédé est légitime : les paysans doivent obéir

¹ HILDESHEIMER, « Communautés d'habitants ... » (art. cit. p. 404, note 1), p. 198-199.

² Voir p. 420 ci-dessous.

³ HILDESHEIMER, « Communautés d'habitants ... » p. 187 ; DIÉDEY, « La perception des tailles dans l'ancienne République de Genève », dans *Mélanges ... Antony Babel*, Genève, 1963, t. 1, p. 380 ; BLOCH, *Caractères*, t. 1, p. 179.

⁴ P.C. n° 10910, p. 1 et 55.

aux ordres de leurs supérieurs. Tout au plus peuvent-ils présenter une requête, que le châtelain a toute latitude de juger¹.

En regard des droits qui sont accordés partout aux communautés, le procédé étonne. Pourquoi n'avoir pas consulté les communiers ?

Nous sommes loin du modèle théorique de la communauté et de ses droits. Le châtelain De Chapeaurouge ne prend pas la peine d'objecter quoi que ce soit, devant le conseil, aux déclarations des paysans. Son greffier n'envoie même pas la requête que ces derniers, embarrassés, lui présentent, ce qui montre bien le mépris dans lequel les sujets sont tenus². De Chapeaurouge paraît beaucoup plus hautain que son prédécesseur, le châtelain De Normandie, qui avait été, semble-t-il, véritablement ulcéré lors d'une précédente affaire devant l'attitude et les « mensonges » des paysans à son égard : il avait réfuté un à un leurs arguments. Il s'était indigné qu'un écrivain public de la ville les prenne au sérieux et accepte d'écrire leur requête. Mais du moins sentait-on en lui le courroux d'un digne père devant de petits morveux, maraudeurs et menteurs³. Chez De Chapeaurouge, c'est le silence. Pour toute réponse, il fait emprisonner les coupables. Autre personnalité, sans doute. Mais ce n'est pas tout. De Chapeaurouge, rappelons-le, est le cousin germain des plus gros propriétaires de Chancy, les Vonderstrassen, et c'est avec M^{11e} Vonderstrassen et le pasteur qu'il s'est rendu sur place pour constater la nécessité des tourniquets. Sur la demande de sa cousine, empressé qu'il est de lui faire plaisir ? Le chemin est proche, en effet, de la vaste demeure des Vonderstrassen, qui semblent y résider en permanence⁴. Ou sur les instances du pasteur qui a déjà vu se produire des accidents causés par les bestiaux ou les chevaux ? Ou encore sur l'initiative des procureurs de commune, quoique cela semble peu probable puisque aucun des deux n'était présent lors de la reconnaissance des

¹ P.C. n^o 10910, p. 1.

² P.C. n^o 10910, p. 63 et 77.

³ AEG, Jur. Pen. Lb n^o 104, p. 2-4, « Observations sur la requête »

⁴ Pierre Vonderstrassen, comme son père Jean, est mort à Chancy ; cf. GALIFFE, *Notices généalogiques ...*, t. 5, p. 582-584.

lieux par les notables¹. Il semble bien que la décision n'est pas étrangère à ces grands propriétaires de la ville. Si les bourgeois possèdent 18 % des terres de Chancy, ils possèdent dans les faits une part beaucoup plus grande du pouvoir effectif par l'influence qu'ils ont auprès de la Seigneurie². Le plus riche paysan compte peu à côté d'un bourgeois décidé.

L'émeute de Chancy révèle donc, dans une certaine mesure, une opposition entre la grande bourgeoisie et les paysans, la rancune et l'amertume des villageois à l'égard de l'autorité et des propriétaires bourgeois qui usurpent leurs droits. Le peu de crédit dont jouit le châtelain aux yeux des paysans est d'ailleurs révélé par les interjections de François Gaillard, dont le désir est de passer par-dessus son autorité, quand il déclare, d'une part, « ne se prendre qu'aux ordres des grosses perruques »³ et d'autre part qu'il irait « à la grande source, que là-bas ils avaient des juges bons et justes »⁴, peut-être par opposition à l'attitude partielle du châtelain. Mais Gaillard se leurre, parce qu'à Genève, la justice se rend en quelque sorte « en famille »⁵, et que, mutin, il n'a aucune chance — contrairement à ses voisins français ou savoyards, qui peuvent parfois compter sur l'opposition entre seigneur et intendant — de se faire entendre.

Ainsi, même dans des cas mineurs, l'autorité du châtelain passe par-dessus la tête des communiers et les décisions se prennent entre notables.

Il est possible que la pose des tourniquets ait été justifiée. Il est difficile en effet de se rendre compte de l'utilité que le chemin présentait pour les paysans : celui-ci ne semble pas conduire de la maison des principaux opposants à leurs terres, ou vers les communaux. Les paysans disent qu'il est utile, « surtout en hiver, pour aller abreuver les bêtes », et c'est là leur seul argu-

¹ Les paysans ont-ils pu croire « que les procureurs de commune qui doivent être plus particulièrement intéressés au bien public eussent fait de leur chef une chose que tous les communiers regardaient comme préjudiciable à la généralité » ? (P. C. n° 10910, p. 59).

² Nous parlons ici des grands propriétaires bourgeois.

³ P.C. n° 10910, p. 5.

⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁵ En effet, c'est le Petit Conseil qui juge l'affaire et rend le verdict (AEG, R.C. 261, p. 410-412).

ment précis. Le nœud du problème semble être un conflit plus profond, entre le vieux monde paysan et cette autorité extérieure, issue d'une bourgeoisie volontiers envahissante.

VIII. Le rôle du pasteur.

Le pasteur est un personnage extrêmement important dans la communauté villageoise. A côté de ses fonctions purement ecclésiastiques, telles que le culte, la visite aux malades et les autres offices de paroisse, il a, tout comme le curé en France, le rôle d'« officier d'état civil ». C'est lui qui tient les registres des baptêmes, des mariages et des décès. On pourrait presque dire qu'il est revêtu d'une fonction judiciaire : en 1752, c'est vers le pasteur que François Gaillard conduit une mendiane accusée de vol. Elle est emprisonnée à la cure, où le pasteur l'interroge, et en même temps la défend contre la colère du paysan : punition, justice et miséricorde sont dans la même main¹.

Avant de parler de notre émeute, il convient d'insister sur la position sociale du pasteur genevois, bien différente de celle du curé de village français.

En effet, alors que l'Eglise catholique française, très hiérarchisée, est formée d'individus d'exactions les plus diverses, du fils de laboureur aisé ou d'artisan de village jusqu'au noble de haut lignage, et reproduit en son sein la société laïque, tant rurale qu'urbaine, dans sa hiérarchie et sa variété², l'Eglise de Genève ne se recrute que dans le cadre assez limité de la moyenne et grande bourgeoisie, donc dans un milieu essentiellement urbain et dans un groupe social à la mentalité et aux aspirations plus nettement définies, tant pour les pasteurs issus de vieilles familles genevoises que pour ceux, très nombreux au XVIII^e siècle, dont la famille, d'origine généralement française, est immigrée de plus ou moins fraîche date³.

¹ P.C. n° 9884, p. 1-4.

² Pierre GOUBERT, *Cent mille provinciaux au XVII^e siècle, Beauvais et le Beauvaisis de 1630 à 1730*, p. 226-234.

³ Il suffit de parcourir les p. 417-530 de Henri HEYER, *L'Eglise de Genève ...*, pour s'en convaincre.

Grosso modo, le « *cursus honorum* » des pasteurs commence par des années d'étude au Collège, se poursuit par quelques années de ministère dans les campagnes — où ils ne font donc que passer —, continue par le retour à la ville, avec le ministère d'une paroisse urbaine, et peut culminer par une nomination à un poste de professeur, voire de recteur de l'Académie.

Le pasteur reste donc distinct des villageois par sa culture, sa mentalité et ses affinités sociales. Sa situation n'a rien de commun avec celle de certains curés de village français, eux-mêmes issus d'un milieu paysan, destinés à y rester leur vie durant, vivant petitement à côté de la richesse du haut clergé, et souvent enclins à prendre le parti des paysans contre l'autorité, voire à devenir le cerveau de la révolte¹.

En 1761, le pasteur De L'Escale exerce sa quatrième année de ministère à Chancy. Il quittera le village l'année suivante, semble-t-il dans l'hostilité générale², et obtiendra un poste à Saint-Gervais. Intellectuel distingué, il deviendra plus tard recteur de l'Académie³. Le 4 août 1794, il sera banni à perpétuité par contumace par le premier tribunal révolutionnaire⁴. Dans l'affaire des tourniquets, sa position est sans équivoque. Nous l'avons vu avec le châtelain et M^{me} Vonderstrassen constater la nécessité des tourniquets, comme nous l'avons vu apparaître sur la place au milieu des paysans révoltés : il prend inconditionnellement le parti du châtelain, de l'autorité, de l'ordre. Dire qu'il prend ce parti est même trop faible : le pasteur De L'Escale est le symbole moral, le garant de cette autorité au village et représente les yeux de la Seigneurie constamment braqués sur les

¹ BLOCH, *Caractères*, t. 1, p. 174.

² Les circonstances du départ de De L'Escale sont relatées quelque 35 ans plus tard par le juge de paix de Dardagny, village qui est alors en conflit violent avec Pierre-Daniel Bourdillon, son pasteur : « L'on m'a assuré qu'à Chassis il y avait eû un même cas sous le raigne de M^r Lescaillle qu'il leur vint désagréable, pour lui témoigner ils furent tous a l'Eglise. ils entendirent le service du Raigent, mais quand le Pasteur Lescaillle monta en chére ils sortire tous ; le Pasteur porta ses plintes mais le succet fut que l'on donnat tout de suite un autre Pasteur a Chassis » (AEG, P.H. 5440, 14 juillet 1795).

³ H. HEYER, *L'Eglise de Genève ...*, p. 450.

⁴ Edouard-L. BURNET, *Le premier tribunal révolutionnaire genevois, juillet-août 1794*, Genève, 1925, p. 319 note, 351, 407 (MDG, t. 34).

paysans. Dans une société où infraction à la loi et péché sont confondus, il guide les villageois vers leur devoir d'obéissance, et tâche d'harmoniser leurs rapports avec le châtelain. Mais s'il n'y parvient pas, il dénonce — lui, et non les procureurs de commune — les fautifs et demande leur punition. Les textes, à ce sujet, sont plus clairs qu'aucune dissertation.

Le lendemain de l'émeute — dimanche 30 août —, il écrit au châtelain. On le sent bouleversé : la veille, il s'était retiré de la place, « craignant de recevoir quelque insulte ». Ce matin, à la sortie de l'église, il assiste à une nouvelle dispute des communiens avec le procureur. « Votre autorité, celle que vous avez conférée aux procureurs de commune, les représentations amicales de leur pasteur, tout est méprisé. » Et l'on sent poindre en lui la peur de l'ébranlement social, de l'anarchie, quand il ajoute : « Je craindrais les conséquences de tout ceci si je n'étais pas assuré, Monsieur, de votre prudence et de votre zèle pour le bon ordre. » Invitation pure et simple à la répression, d'autant plus qu'il dénonce les principaux responsables de l'affaire¹. Mais le pasteur courroucé est aussi prêt à demander la clémence. Dans une lettre plus tardive, alors que tous les présumés coupables sont en prison, il prend le parti de l'un d'eux, Ami Gaillard : « C'est un très honnête homme », qui n'est « pas parent avec les autres Gaillard », « il s'est laissé entraîner », c'est un « homme raisonnable, doux aussi bien qu'Etienne Dumonthay ». Et il termine sa lettre au châtelain par ces mots, apparemment un peu consterné par la tournure que prennent les événements : « Je voudrais bien que l'indulgence pût se concilier avec le maintien du bon ordre ... »². Vaine parole, si l'on en juge par les sentences prononcées. En revanche, il faut relever que le schéma de l'interrogatoire suivra exactement les accusations portées par le pasteur : par exemple, celui-ci a rapporté qu'on avait dit « non pas une, mais plusieurs fois qu'on se foutait de M. le châtelain et du pasteur »³. Avait-il conscience de la gravité de cette déclaration ? Aucun paysan, par solidarité, n'osera affirmer avoir

¹ P.C. 10910, p. 1.

² *Ibid.*, p. 39.

³ *Ibid.*, p. 1.

entendu une telle parole, et même les procureurs de commune, qui l'ont avoué au pasteur, ne le répéteront pas devant le châtelain. Rien d'étonnant, donc, qu'on observe une certaine réserve à l'égard du pasteur, qui dépasse peut-être la simple déférence : lors de la dispute de François Gaillard avec Favre et le pasteur, plusieurs autres communiers, intrigués, restent cependant à distance¹, et ne s'approchent qu'après son départ ; sage précaution, car tous les communiers présents seront frappés d'amende.

IX. La position des paysans.

Nous avons déjà fait état de la remarquable cohésion qui existe entre les villageois. Face à l'autorité, se solidarisant avec les meneurs, ils vont « à peu près tous » arracher les tourniquets, comme ils acceptent tous d'assumer en quelque sorte cet acte en approuvant que leur nom figure sur la requête. Le pasteur confirme d'ailleurs indirectement le caractère unanime de la révolte en parlant de « ce caractère mutin et indépendant qui caractérise depuis longtemps les gens de Chancy »². De la même façon, aucun ne prononcera un nom lorsqu'il s'agira d'accabler des coupables. Aucun n'aura entendu d'injure à l'égard de qui-conque, aucun n'aura vu qui, au juste, arrachait les tourniquets. Et qui plus est, personne ne défendra, même devant la justice, la décision du châtelain.

Les villageois s'assemblent au son du tambour, et tous, hommes, femmes et enfants se rendent sur place pour arracher les tourniquets. Ensuite, on rit beaucoup, et l'émeute apparaît à ce moment comme une fête au village³. La fête du droit des communiers contre cette autorité rigide qu'on n'aime pas et qu'on reconnaît difficilement. Il y a un élément très primaire, très sauvage dans cette réaction des paysans. On peut facilement imaginer que si le seul but de l'opération avait été de libérer le chemin, il n'aurait pas été difficile d'aller enlever discrètement

¹ P.C. 10910, p. 51.

² *Ibid.*, p. 1.

³ *Ibid.*, p. 47.

les tourniquets, de nuit, sans un mot : ni vu, ni connu — de tels exemples foisonnent dans l'histoire rurale. Or, on l'a fait en plein jour, et devant tout le monde. On a battu la caisse, on a insulté publiquement les procureurs. Ce fait est révélateur d'un conflit plus important qu'une simple querelle pour un passage. Les nombreuses allusions que les paysans font à la coutume, le reproche adressé aux procureurs de n'avoir pas consulté les communiers, voire la querelle entre Gaillard et Favre sur la gestion de la commune montre bien que, dans l'esprit des paysans, l'organisation communale et en quelque sorte « l'autogestion » de la communauté ont une grande importance et ne sont pas vides de sens. L'intrusion du châtelain, de ce fait, est ressentie comme une atteinte aux droits de la communauté. Et si l'hypothèse de sa collusion avec les intérêts des Vonderstrassen se révèle exacte, cela peut suffire à expliquer une explosion. Le châtelain veut prendre des décisions, soit, mais il doit respecter la coutume : « Le châtelain n'est pas au courant, une fois, ils ont essayé de planter des tourniquets et ceux-ci ont été arrachés », dit François Gaillard. Le pasteur ne s'y trompe pas quand il dit de lui : « Mais lui et son monde ont voulu agir en maîtres » : en effet, ils se sont emparés de la « caisse », symbole d'autorité, ils ont publié le rassemblement, puis tous ont agi. Ils ont ensuite menacé le peureux qui ne voulait pas figurer sur la requête de le faire « sortir de la commune », et « épouvanté les procureurs de la commune en les menaçant de les casser »¹ et de leur faire payer les tourniquets. Ainsi, ils ont nié le pouvoir supérieur et affirmé leur volonté collective.

* * *

L'émeute apparaît comme l'expression de l'articulation sociale qui lie sujets et autorité. D'un côté, châtelain, pasteur, notables, et, éléments dirigeants de la communauté et exécutants des ordres supérieurs, les deux procureurs. De l'autre, un conseiller communal et la grande majorité des communiers et des habitants². Au milieu, indécis, quelques paysans qui approu-

¹ P.C. n° 10910, p. 1 et 39.

² A l'arrachage des tourniquets, « à peu près tous les habitants étaient là, soit communiers, soit habitants, et beaucoup de femmes et d'enfants » (déposition de Paul Baccuet, P.C. 10910, p. 47).

vent leurs confrères, mais sont effrayés par la violence, sont soumis au pasteur et dépendent matériellement d'un ou de plusieurs bourgeois¹.

La cour qui décida la pose des tourniquets comprenait les procureurs — vraisemblablement dociles devant les notables — mais non les conseillers de commune ni aucun autre communier. Elle n'a rien laissé transpirer de la décision. L'horloger Jacques Gaillard n'hésite pas à souligner devant ses juges le caractère illégal de cette décision feutrée : « Les procureurs n'en ont rien dit aux communiers ni même aux conseillers de commune. » Ils « auraient dû le faire, c'est la règle puisqu'on leur dit en les établissant qu'ils ne devaient rien faire sans prendre avis des conseillers de commune »². On désavoue donc les procureurs, et l'organisation communale se reforme sans eux, et se réaffirme par une action en deux temps.

Les Gaillard prennent l'initiative, remplacent le tambour par un garçon qui travaille chez eux : Valentin peut difficilement se soustraire aux pressions de son maître, et d'ailleurs on l'assure que « la commune le garantirait de tout ce qui pourrait lui arriver »³. Les communiers, les habitants répondent à l'appel.

Les procureurs insultés se plaignent au pasteur, lequel entame l'action judiciaire. L'autorité riposte par une assignation adressée aux meneurs et aux premiers communiers venus sur place. On assiste alors à la seconde phase de l'action : les révoltés ne s'avouent pas vaincus. On appelle à nouveau Valentin, cette fois-ci parce qu'il représente l'élément instruit dans le groupe, le secrétaire qui permettra la communication avec l'extérieur et la riposte. Les vieux paysans se groupent autour de lui et lui disent ce qu'il faut écrire. Machard, le conseiller de commune frustré, qui était absent de Chancy lors de l'émeute, prend alors sa place au sein du groupe et assume ses responsabilités. Valentin écrit : « Machard, conseiller de la commune, et tous les communiers soussignés approuvent que l'on ait arraché les tourniquets que les procureurs de commune avaient fait planter et ils s'op-

¹ C'est notamment le cas des Dumonthay (P.C. 10910, p. 31 et 35).

² P.C. n° 10910, p. 55.

³ *Ibid.*, p. 15.

posent à ce qu'on bouche le chemin dit La Ruette »¹. On le voit, la déclaration n'a rien de l'humilité du vaincu : appuyée par ses vingt-deux noms, soutenue par l'approbation des simples habitants, elle affirme au contraire la cohésion de la commune, qui ne craint pas d'affronter l'autorité. Toutefois, nous n'assistons à aucun renversement social en son sein : les meneurs de l'émeute sont tous des paysans nantis, que les autres suivent, aussi bien dans l'action que pour la requête.

Il reste à expliquer la gravité des peines prononcées, en particulier contre François Gaillard : celui-ci est « condamné à être amené céans pour y être très grièvement censuré de son crime, dont il demandera pardon à Dieu, à la Seigneurie, et au Sr Châtelain du Mandement de Peney, genoux en terre, huis ouverts, à être privé de tous les droits attachés à la qualité de communier du village de Chancy, à être banni du territoire dudit Chancy pendant le terme d'un an, aux prisons qu'il a subies et en outre à huit jours de prison en chambre close, à trois cents florins d'amende et à ses dépens », la lecture étant en outre « répétée au village devant les délinquants à genoux... »². Cette peine très lourde peut cependant s'expliquer, d'une part, par des précédents, d'autre part, par la mauvaise opinion qu'a le pasteur de la famille de François Gaillard : Robert De l'Escale le présente en effet en ces termes au châtelain De Chapeaurouge : « C'est un homme hautain, et aussi méchant et violent que sa femme... », et prend soin de le désigner explicitement comme le principal instigateur de l'émeute — ce que toutes les pièces corroborent d'ailleurs. Le jugement du pasteur est fondé sur des faits : en 1752, Gaillard — mais surtout sa femme — avaient littéralement torturé une mendiante qu'ils accusaient de les avoir volés. Quand l'affaire avait fini en justice, Gaillard avait déclaré regretter « de ne l'avoir pas étranglée à sa catelle et de ne l'avoir pas jetée au Rhône : personne ne l'aurait vu ni su » (la fille avait été hébergée chez eux)³. Violent et emporté, dans son langage comme dans ses actes, François Gaillard l'est encore lors de l'émeute de 1761,

¹ P.C. 10910, p. 25.

² AEG, R.C. 261, p. 410-412.

³ AEG, P.C. n° 9884, p. 1-4.

et l'on peut se demander si le déroulement de l'affaire aurait été le même sans lui et sa bouillante famille.

Rappelons pour terminer qu'il n'est pas rare à Chancy de voir contester et transgresser les ordres du châtelain, et que le schéma de l'émeute elle-même n'est pas inédit. Nous avons emprunté maintes références à un procès concernant une interdiction de chasse aux alouettes, en 1757. Cette affaire visait des sujets plus modestes, tant habitants que communiers. On assiste alors au même déroulement, quoique plus larvé. L'affiche annonçant l'interdiction de chasse est arrachée discrètement, et les villageois continuent à chasser, usant de subterfuges pour se couvrir. Enfin, quand le châtelain se fâche, les contrevenants recueillent des « signatures » par tout le village, s'adressent à un écrivain public complaisant, lui font dresser une requête dont les motifs sont plus ou moins mensongers, et clament leur indignation devant la défense du châtelain, disant que « bientôt on leur défendrait de boire de l'eau »¹.

On peut imaginer ce qu'étaient ces parties de chasse pour les paysans, auxquelles on participait en famille, les enfants rabattant les oiseaux... On peut aussi songer au rôle social de ces cabarets où l'on buvait fort tard et sans doute beaucoup, où l'on badinait avec les filles — et les choses n'en restaient pas toujours là² — au grand déplaisir du châtelain : « Je suis informé que malgré les défenses que je lui ai faites [il s'agit du cabaret de Riond], il a souvent du monde à des heures indues et qu'il s'y passe bien des choses scandaleuses »³.

Ainsi, la communauté chancynoise, si elle n'apparaît pas misérable, semble cependant serrée dans un corset que tentent de lui imposer pasteur, châtelain et notables, corset qui n'arrive d'ailleurs que mal à la contraindre.

X. *En guise de conclusion.*

Les résultats de notre étude n'étonnent guère, et cadrent avec ce que l'on sait par ailleurs du régime imposé aux sujets

¹ AEG, Jur. Pen. Lb n° 104.

² AEG, P.C. n° 10505 notamment : procès pour paillardise.

³ AEG, Jur. Pen. Lb n° 104, p. 2-4.

de la Seigneurie de Genève, comme de la situation générale des campagnes. Les paysans de Chancy conservent la grande majorité des terres, mais la différence dans les dimensions des propriétés — donc dans la richesse — est énorme. La communauté n'est pas statique, elle n'est pas fermée : certains immigrés ont su, à force de travail et d'habileté, acquérir une position sociale enviable et se sont intégrés à cette collectivité. Les paysans tiennent à leurs droits au sein de l'organisation communale et supportent mal que l'on bafoue leurs coutumes. Le châtelain, et vraisemblablement les propriétaires bourgeois, sont ressentis comme des intrus.

La tutelle sur les communautés fut, en effet, et cela dès le XVI^e siècle, plus impérative à Genève qu'ailleurs, et l'autorité ne fit que s'accentuer. Au XVIII^e siècle, selon M. Poncet, les procureurs de commune étaient devenus « de fidèles exécutants des ordres du châtelain ... »¹. L'assemblée des communiers perdit par ailleurs de ses droits, et dans certaines communautés, telle Jussy, l'admission de nouveaux communiers fut désormais réservée à un conseil restreint et soumise, bien entendu, à l'approbation du châtelain. Quant à la gestion économique des communautés, elle était sévèrement contrôlée, au point que les achats, ventes ou amodiations de fonds devaient être approuvés par cet officier pour être reconnus valables². Dans un autre domaine, les sujets subirent également très tôt une politique discriminatoire qui allait les empêcher d'accéder à la bourgeoisie et même de s'installer en ville³.

Les émeutes furent cependant rares sur le territoire genevois. D'une part, les paysans étaient largement minoritaires. D'autre part, la proximité de la ville aurait permis une réaction prompte de la Seigneurie. Ces facteurs ont certainement découragé les tentatives de soulèvement. L'organisation de la justice, plus attentive et plus rapide qu'ailleurs⁴, a pu également contribuer à maintenir le calme.

¹ PONCET, *Châtelains et sujets*, p. 445.

² *Ibid.*, p. 441-442.

³ André CORBAZ, *Un coin de terre genevoise: mandement et chastellenie de Jussy-l'Evesque*, Genève, 1917, p. 222-226.

⁴ PONCET, *Châtelains et sujets*, p. 484-485.

Les mouvements subversifs nous semblent avoir été plus fréquents, à l'époque qui nous intéresse, dans les territoires où le pouvoir de la Seigneurie avait été longtemps incomplet. Ainsi en était-il des terres de Saint-Victor et Chapitre, qui relevaient, pour certains droits, de la Savoie ou de la France. Les châtelains y subirent à plusieurs reprises des vexations de la part des Etats voisins, l'autorité de Genève y fut contestée jusqu'à ce que les traités de Paris en 1749 et de Turin en 1754 eussent fixé plus précisément les limites de la souveraineté des Etats. Peut-être cette incertitude du pouvoir avait-elle affaibli l'autorité des châtelains sur les paysans. Chancy était terre de Chapitre : les révoltes y furent nombreuses. La Seigneurie de Genève eut maints démêlés avec la France au sujet de Russin : là aussi, la communauté prit de grandes libertés avec le pouvoir. Citons également Gy, terre de Saint-Victor, beaucoup plus remuante que Jussy.

Il n'existe guère d'étude détaillée des émotions populaires au XVIII^e siècle. M. Jean Nicolas, qui fit le point de la question en 1973, fournit toutefois des indications sur les émeutes en Savoie. A partir de 1760 et jusqu'à la Révolution, la plus grande source de troubles entre dans la rubrique « défense des droits collectifs des communautés contre les empiétements des particuliers, et conflits entre les communautés et les notables ». Sui-vent les « résistances à l'action des agents de l'Etat », alors que les oppositions aux seigneurs s'estompent¹. Sans vouloir rien déduire pour Chancy qui vivait malgré tout sous une autorité différente, on peut remarquer que les mobiles de notre émeute relèvent de la seconde catégorie, encore que celle-ci s'apparente par certains aspects à la première. Des « éphémérides du refus » pour Genève, telles que les a dressées M. Nicolas pour la Savoie, seraient intéressantes, mais on n'y trouverait que des affaires mineures².

¹ Jean NICOLAS, « Ephémérides du refus », dans *Annales d'histoire de la Révolution française*, 1973, n° 4 ; 1974, n° 1.

² C'est ce qui ressort de l'étude juridique de Poncet, que nous avons citée. Si l'on en juge par la gravité des peines prononcées, nous pouvons avancer que l'affaire que nous avons étudiée est l'une des plus graves qui aient eu lieu dans la campagne genevoise durant le XVIII^e siècle.

La campagne genevoise sera mal connue tant que des études économiques précises concernant les impôts seigneuriaux, les tailles, les dîmes ne seront pas entreprises. Une étude des fermages fait encore complètement défaut. Il faudrait encore étudier systématiquement les mouvements de la propriété foncière, et l'évolution sociale et économique des familles rurales. On ne sait encore rien de l'évolution de la situation matérielle des paysans au cours du XVIII^e siècle. C'est à de telles études qu'il faudra s'atteler avant de pouvoir juger du poids qu'a pesé, dans l'histoire de Genève, une campagne que l'éclat de la ville a presque totalement éclipsée.